

ADHESION SIMPLIFIEE

Entre les soussignés :

SARL unipersonnelle DEVIGNY MEDIATION, au capital social de 10 000€, sise 11, rue de l'étang 49220 THORIGNÉ D'ANJOU, représentée par sa gérante Emmanuelle DEVIGNY, immatriculée au RCS d'ANGERS (49) sous le numéro 824 611 818.

contact@devignymediation.fr

Et

Société à responsabilité limitée (SARL) pharmacie de Lacapelle-Biron

Rappel du cadre légal

Le titre 1^{er} « Médiation » du livre VI « règlement des litiges » du Code de la consommation, l'article L.612-1 du Code de la consommation a reconnu le droit pour tout consommateur de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation (personne physique ou morale) en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel.

Le professionnel est ainsi tenu d'informer le consommateur des coordonnées du médiateur dont il relève. Cette information doit être donnée, préalablement à la survenance de tout litige, sur le site internet du professionnel, sur ses conditions générales de vente ou de service, sur ses bons de commande ou en l'absence de tels supports, par tout autre moyen approprié (par voie d'affichage notamment). Cette information doit également être donnée après la survenance du litige si le professionnel et le consommateur ne sont pas parvenus à le résoudre directement entre eux. Lorsqu'il existe un médiateur de la consommation dont la compétence s'étend à l'ensemble des entreprises d'un domaine d'activité économique dont il relève, le professionnel doit donner également les coordonnées de ce médiateur afin de permettre au consommateur d'y recourir. La médiation de la consommation est gratuite pour les consommateurs, les frais de traitement et d'instruction relatifs aux dossiers de médiation étant pris en charge par les professionnels. Elle ne peut être mise en œuvre qu'à l'initiative du consommateur (le professionnel ne peut pas l'initier). Elle doit être conduite dans un délai maximal de 90 jours à compter de la notification aux parties par le médiateur de sa saisine. En cas de litige complexe, ce délai peut être prolongé ; les parties en sont alors informées.

Une convention-cadre a été conclue entre la SARL DEVIGNY MEDIATION et la FEDERATION DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUE DE France (FSPF).

Par cette convention, la FSPF propose à ses adhérents de désigner la SARL DEVIGNY MEDIATION comme médiateur de la consommation, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} décembre 2018 et selon les conditions prévues par celle-ci.

Société à responsabilité limitée (SARL) pharmacie de Lacapelle-Biron:

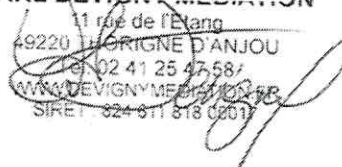
- déclare être adhérent de la fédération précitée et à jour de ses cotisations ;
- déclare avoir pris connaissance de la convention-cadre conclue entre la SARL DEVIGNY MEDIATION et la FSPF (*la convention-cadre peut être demandée à la fédération - info-mediationconsommation@fspf.fr* ainsi que de l'annexe 1: charte de la SARL DEVIGNY MEDIATION
- **le médiateur de la consommation sera Emmanuelle DEVIGNY**
- désigne la SARL DEVIGNY MEDIATION comme médiateur de la consommation pour trois ans, à compter de la date indiquée dans la convention-cadre par la fédération susmentionnée.

Le 24/01/2019

Signé électroniquement par :

Société à responsabilité limitée (SARL) pharmacie de Lacapelle-Biron

Sarl DEVIGNY MEDIATION





MÉDIATEUR DE LA CONSOMMATION

SARL DEVIGNY MEDIATION

11, rue de l'étang
49220 - THORIGNÉ D'ANJOU

WWW.DEVIGNYMEDIATION.FR